



**OBJET** : Autorisation temporaire d'occupation du domaine public - Permis de stationnement d'un Foodtruck LABEL POPOTTE pour l'événement de la ' SAINT FIACRE '  
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants,

**VU** le code de la voirie routière et notamment son article L.113-2,

**VU** la décision N°DC2025-18 du 1<sup>er</sup> Mars 2025 fixant les tarifs communaux,

**VU** l'arrêté n°2026-104 du 31 mars 2026 portant délégation de fonction à Madame Sandrine VERBEQUE, Adjointe au Maire,

**VU** la demande présentée par M. David PETIOT de LABEL POPOTTE situé au 8 place Victor Hugo 94270 LE KREMBLIN BICETRE sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal dans le cadre de la fête de la Saint Fiacre.

**CONSIDÉRANT** que nul ne peut occuper une dépendance du domaine public sans disposer d'un titre l'y habilitant,

**CONSIDÉRANT** que toute occupation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance,

**CONSIDÉRANT** la volonté de la commune d'accueillir des commerçants ambulants sur la Place de la République les Samedi 12 septembre et Dimanche 13 septembre 2026, pour la Saint Fiacre,

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe au Maire de délivrer les autorisations d'occupation temporaire du domaine communal,

**CONSIDÉRANT** que cette occupation est compatible avec la sécurité des usagers et le bon déroulement de la manifestation ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à M. David PETIOT exploitant le foodtruck LABEL POPOTTE du Samedi 12 au Dimanche 13 septembre 2026, dans le cadre de la fête de la Saint-Fiacre organisée par la Ville de Villemomble.

**Article 2** : Le permissionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant de 143,80€ euros correspondant 4,99 €/jour par 6x2,40m<sup>2</sup> occupés pendant 2 jours.

**Article 3** : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle est strictement personnelle et ne peut être cédée à un tiers.

**Article 4** : L'exploitant devra :

- respecter l'ensemble des prescriptions sanitaires et réglementaires applicables à la vente de denrées alimentaires ;
- maintenir en permanence un passage sécurisé pour les piétons et les véhicules de secours ;
- disposer de tous les équipements de sécurité réglementaires, notamment un extincteur adapté ;
- assurer la propreté permanente de son emplacement et procéder à l'enlèvement de tous les déchets produits par son activité ;
- remettre les lieux dans leur état initial à l'issue de la manifestation.

**Article 5** : L'installation ne devra occasionner aucune gêne à la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite, des riverains ou des services de secours.





**Article 6 :** La présente autorisation pourra être suspendue ou retirée immédiatement pour des motifs d'ordre public, de sécurité ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée.

**Article 7 :** Le bénéficiaire demeure seul responsable des dommages pouvant résulter de son installation et devra être couvert par une assurance responsabilité civile en cours de validité.

**Article 8 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve, le cas échéant, du paiement des droits d'occupation du domaine public conformément aux tarifs en vigueur.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de son affichage, devant le Tribunal Administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig – 93558 – Montreuil Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

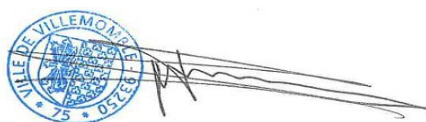
**Article 10 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis
- Madame la Commissaire de police
- Le chef de la police municipale
- La direction des espaces publics de la Ville
- Au Permissionnaire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20260730-20945-AU-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 31 juillet 2026  
Affichage : 6 août 2026  
Notification : 6 août 2026  
Rendu exécutoire le : 6 août 2026

Fait à Villemomble, le 30 juillet 2026

Le Maire



Patrice CALMÉJANE

